

Convention complémentaire pour les «travaux spéciaux du génie civil»

Les parties contractantes de la CN, s'appuyant sur l'art. 4 CN, concluent, pour tous les travaux spéciaux du génie civil, la convention complémentaire suivante :

Explications sur les zones et les classes de salaire

Art. 6 Classes de salaire et zone de salaire

1 En complément de l'art. 42 CN, le personnel foreur est réparti dans les classes de salaire suivantes :

<i>Classe de salaire</i>	<i>Conditions</i>
CE (Chef d'équipe)	Chef d'équipe (auparavant maître foreur II), qui a suivi une école de chef d'équipe pour les travaux spéciaux du génie civil ou qui est considéré comme tel par l'employeur.
Q (Ouvrier qualifié en possession d'un certificat professionnel)	Foreur spécialisé, mécanicien, serrurier, etc.
A (Ouvrier qualifié)	Spécialiste qualifié pour les travaux de forage, conducteurs d'engins 1. en possession d'un certificat ou 2. nommé comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ;
B (Travailleur avec connaissances professionnelles)	Manœuvre spécialisé avec connaissances professionnelles, conducteurs de petits engins, tel que conducteur d'un dumper, etc., qui, du fait de sa bonne qualification, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
C (Travailleur sans connaissances professionnelles)	Manœuvre spécialisé sans connaissances professionnelles (débutant, auxiliaire).

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base 2014¹ (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone BLEU au sens de l'art. 41 CN sont au minimum applicables (entre parenthèses : salaires de base 2013) :

Zone	Classe de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	6080/34.55 (6056/34.40)	5553/31.55 (5531/31.40)	5348/30.40 (5327/30.25)	4978/28.30 (4958/28.20)	4477/25.45 (4459/25.35)

¹ Salaires de base 2014: modification selon la convention complémentaire du 31 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014; extension en vigueur depuis le 1^{er} février 2014 (ACF du 13 janvier 2014).

Salaires de base 2013 (entre parenthèses): modification selon la convention complémentaire du 24 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013; extension en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013 (ACF du 26 juillet 2013).